

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion collective des ressources humaines Division Concours et Examens

Référence : N° 18 861 SG/SDP/GCRH-CEX

Affaire suivie par: Nadia KANOR nadia.kanor@aviation-civile.gouv.fr

Tél 01 58 09 48 37 - Fax : 01 58 09 48 42

Paris, le

1 9 OCT. 2018

EXAMEN PROFESSIONNEL

pour le recrutement

INGENIEURS DU CONTROLE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Année 2019

PERSONNELS CONCERNES:

Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et contractuels régis par le décret n°48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère chargé des transports (aviation civile) en fonctions dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins neuf ans de services effectifs en cette qualité, y compris le cas échéant, une période de stage statutaire n'excédant pas la durée d'une année.

Les conditions ci-dessus s'apprécient à la date de l'examen.

Les candidats doivent être âgés de moins de 37 ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

NOMBRE DE POSTES : à définir

CENTRE D'EXAMEN: Toulouse

DATE DES EPREUVES: 12, 13 et 14 mars 2019

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 24 décembre 2018

ENVOI DES CANDIDATURES : Toute demande de participation à cet examen s'effectuera désormais en ligne, en se connectant sur le lien :

https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=96511&newtest=Y&lang=fr

La date limite d'inscription est fixée au <u>24 DECEMBRE 2018</u> (23h59, heure de Paris) terme de rigueur.

Cette demande d'inscription doit être <u>obligatoirement</u> accompagnée de <u>l'état des services</u> qui se présente désormais sous la forme d'un formulaire dynamique Word. Il devra être dûment <u>complété et signé</u> par votre service du personnel.

Vous l'enverrez ensuite scanné par mail à la boite fonctionnelle :

concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr,

pour le 24 DECEMBRE 2018 terme de rigueur :

Vous devez également joindre, lors de votre inscription, tous les justificatifs nécessaires, en cas de demande de réduction de la durée des services ou concernant le dispositif sur la limite d'âge (voir pages 3 et 4).

Les dossiers de candidatures incomplets et/ou qui parviendront avec un état des services non signé ne seront pas pris en considération.

Les convocations aux épreuves orales sont adressées par le département « Admissions et Vie des Campus » de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I - Le corps des ICNA

1°) Présentation du corps

Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, est classé dans la catégorie A.

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne :

- a) assurent les services de la circulation aérienne :
- 1°) soit dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne classés dans les groupes A à E figurant sur un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile lorsqu'ils détiennent la licence de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée à l'article R.135-1 du code de l'aviation civile ;
- 2°) soit dans les organismes chargés de l'organisation et de la gestion du trafic aérien et dans les détachements civils de coordination ;
- 3°) soit dans les organismes classés dans les groupes F et G figurant sur l'arrêté mentionné au 1°, lorsqu'ils y exerçaient leurs fonctions au moment où l'organisme a été classé dans l'un de ces groupes et qu'ils détiennent la licence mentionnée au 1°.
- b) peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service dans les organismes prévus cidessus, dans les autres directions et services de la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Ce corps comprend les 4 grades suivants dans l'ordre hiérarchique croissant :

- ingénieur de classe normale (10 échelons) ;
- ingénieur principal (9 échelons) ;
- ingénieur divisionnaire (10 échelons) ;
- ingénieur en chef (7 échelons).

2°) Réglementation en vigueur

Loi n° 89-1007 du 31.12.1989 (J.O. du 2.01.1990) modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Décret n° 90-998 du 8.11.1990 (J.O. du 10.11.1990) modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 08.06.2008) relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique ;

Arrêté du 16 mai 2008 (J.O du 11.06.2008) relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne ;

Arrêté du 26 août 2013 (J.O du 05.09.2013) fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

II - Conditions d'inscription

1°) Notion de services exigés :

Le calcul des services exigés se fait :

- pour les agents titulaires : à compter du jour de la nomination en tant qu'élève ;
- pour les agents contractuels : à la date de l'engagement provisoire.

LA DUREE DU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE OU DU SERVICE NATIONAL ACTIF EFFECTIVEMENT ACCOMPLI VIENT, LE CAS ECHEANT, EN DEDUCTION DE LA DUREE DES SERVICES EXIGES.

2°) Conditions diverses:

a) Limite d'âge pour se présenter à l'examen professionnel

Les candidats à l'examen professionnel doivent être âgés de moins de trente sept ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

b) Dispositions particulières relatives à la limite d'âge

Les limites d'âge peuvent être reculées :

- d'une durée égale au temps passé dans le service national actif accompli dans l'une des formes suivantes : service militaire, service de défense, service de l'aide technique et service de la coopération (article L. 64 du Code du Service National) ;
- d'un an par enfant à charge;
- d'un an par enfant qui, n'étant plus à charge, a été élevé au moins pendant neuf ans avant d'avoir atteint son 16^{ème} anniversaire ;
- d'un an par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes handicapées ;
- les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul
 de la limite d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette
 qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.
- les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Les limites d'âge ne sont pas opposables :

 pour les mères et pères de trois enfants et plus et aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants (art. 8 de la loi 75-3 du 3 janvier 1975 modifié par l'art. 1^{er} de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005);

- pour les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés (CDAPH) et dont le handicap a été déclaré par cette même commission compatible avec l'exercice des fonctions (art. 27 de la loi du 11 janvier 1984).
- pour les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L221-2 du code des sports.

c) Aptitude physique

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le statut général des Fonctionnaires (article 5 - 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), les candidats devront remplir les conditions médicales particulières reprises par l'arrêté du 16.05.2008 (JO du 11.06.2008).

L'attention des candidats est attirée sur le caractère impératif de ces conditions d'aptitude physique.

III - Modalités et déroulement des épreuves

L'examen professionnel est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir.

1°) Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte trois épreuves orales.

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés comme suit :

| Epreuves | Durée | Préparation | Coefficient |
|---|------------|-------------|-------------|
| Epreuve n° 1 | | | |
| Connaissances aéronautiques | 30 minutes | | 1 |
| Epreuve n° 2 | | | |
| Circulation aérienne : | 45 minutes | 15 minutes | 1 |
| Présentation d'un exposé sur un thème général choisi parmi 3 sujets tirés au sort, suivi de deux séries de questions associées au thème choisi, puis balayant plus largement les connaissances requises. | | | |
| Epreuve n° 3 | | | |
| Epreuve orale d'anglais | 20 minutes | 15 minutes | 1 |

NB : Le programme des épreuves figure en annexe 1.

2°) Déroulement des épreuves

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenue une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves orales.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves.

La nomination des candidats en qualité d'ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne est subordonnée au résultat de l'examen médical prévu par les textes en vigueur (voir page 4 - II.2.c Aptitude physique).

IV - Formation initiale

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant réussi l'examen professionnel sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage de trente-six mois au maximum en tout ou partie à l'Ecole nationale de l'aviation civile ou dans un organisme classé dans les groupes D et E.

Les stagiaires sont titularisés à la date d'obtention des mentions de leur centre d'affectation.

Ceux qui n'ont pas obtenu ces mentions à l'issue du stage sont réintégrés dans leur corps ou emploi d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an, pendant lequel ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire. Ce stage est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Sa durée n'est toutefois pas prise en compte dans l'ancienneté exigée pour accéder à l'échelon supérieur.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée du stage et sa prolongation éventuelle le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

V - Résultats

Les résultats sont mis en ligne sur :

Le portail DGAC

http://portail-dgac.aviation-civile.gouv.fr/portal/server.pt/community/ucm sg/2537

et

Internet

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Resultats-des-concours-et-examens.html

Le chef du bureau de la gestion collective des ressources humaines

Sylvie KHATIR

ANNEXE

PROGRAMME EXAMEN PROFESSIONNEL INGENIEUR DU CONTROLE DE LA NAVIGATION AERIENNE

- 1. Connaissances aéronautiques (durée : 30 minutes, coefficient 1)
- Météorologie : paramètres et phénomènes significatifs pour l'aéronautique, atmosphère standard et altimétrie barométrique, frontologie, cartes et messages d'observation et de prévision;
- Navigation : définitions, triangle des vitesses, formules de l'estime, moyens de radionavigation;
- c) Information aéronautique : organisation et documents d'information ;
- d) Infrastructure : définitions, réglementations en vigueur, classement et balisage.
 - **2.** <u>Connaissance de la circulation aérienne</u> (durée : 45 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1)
- a) Organisation des services de l'aviation civile ;
- b) Règles de l'air;
- c) Les services de la circulation aérienne ;
- d) Les procédures pour fournir les services de la circulation aérienne ;
- e) La phraséologie;
- f) Systèmes et équipements des organismes de contrôle en route et d'approche ;
- g) L'organisation de l'écoulement du trafic dans le cadre européen et national ;
- h) Structures assurant l'information aéronautique ;
- Structures assurant la compatibilité CAM/CAG;
- j) Les nuisances aéronautiques et les moyens de lutte ;
- k) La prévention du péril animalier ;
- l) Les procédures d'approche et de départs aux instruments ;
- m) Les servitudes aéronautiques et radioélectriques ;
- n) Les incidents de la circulation aérienne.
 - 3. Anglais (durée : 20 minutes, préparation : 15 minutes, coefficient 1)
- a) Connaissances en anglais général;
- b) Connaissances en anglais aéronautique.